



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2021-2024

Entre

Le ministère de la Justice,

Représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Laurent RIDEL, et désigné sous le terme « *l'administration* »,

Et

La Fédération Française de Boxe dite FFB, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Tour Essor, 14 rue SCANDICCI, 93508 PANTIN, représentée par son Président, Monsieur Dominique NATO, désignée sous le terme "l'association",

N° SIRET : 78471417200029

Code APE : 926 CG

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 3, le service public pénitentiaire "participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées".

« Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées ».

Chacune de ces autorités et de ces personnes veillent, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès à ces dispositifs d'insertion pour les personnes placées sous main de justice.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général ainsi que des résultats attendus faisant l'objet d'une évaluation régulière.

La politique de la fédération française de boxe définit des actions qui s'adressent au plus grand nombre. Elle tend à développer, entre autres, depuis 1970, auprès des publics les plus divers la pratique de la boxe éducative. En outre les principaux objectifs de la fédération sont les suivants :

- ✓ Promouvoir la discipline dans toutes ses formes ;
- ✓ En contrôler la pratique en établissant tous règlements régissant la Boxe Anglaise et en veillant à les faire appliquer ;
- ✓ S'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relative à la Boxe Anglaise ;
- ✓ Assurer la défense des intérêts de la Boxe Anglaise ;
- ✓ Rassembler toutes les associations sportives, rechercher et faciliter leur création, soutenir leurs efforts, coordonner et contrôler leurs activités au regard des présents statuts et règlements fédéraux ;
- ✓ Définir le contenu et les méthodes d'enseignement de la boxe anglaise, et en particulier le domaine de la boxe éducative, concourir à la formation des personnes enseignant cette discipline et contrôler la délivrance des diplômes permettant cet enseignement ;
- ✓ Organiser l'accès à la pratique des activités arbitrales ;
- ✓ Garantir des relations de coopération avec les fédérations multisports et affinitaires, et notamment avec les fédérations de boxe étrangères et avec les fédérations de boxe internationales auxquelles elle est affiliée ;
- ✓ Réfléchir à des orientations susceptibles de s'inscrire dans la politique nationale de développement durable ;
- ✓ Entretenir toutes relations utiles et coopérer avec le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et avec les pouvoirs publics.

L'association, par ses diverses actions, facilite l'insertion et l'éducation par la pratique de la boxe.

Considérant que le programme d'actions ci-dessus, présenté par la fédération, participe à la mise en œuvre de cette politique, la convention est ainsi rédigée :

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la fédération s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions ci-dessous, actions détaillées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ainsi la fédération mobilisera, selon l'expression des besoins locaux, ses comités régionaux et clubs affiliés pour :

- ✓ Organiser chaque année au sein d'un établissement pénitentiaire une formation relative à la découverte du milieu pénitentiaire et des caractéristiques des publics pris en charge par l'administration pénitentiaire au profit d'entraîneurs de boxe diplômés d'état ou fédéraux ;
- ✓ Sensibiliser une fois par an à la pratique de la boxe éducative, les moniteurs de sport pénitentiaires dans le cadre de leur formation initiale ou continue ;
- ✓ Favoriser, par la mise en relation des clubs de boxe affiliés FF Boxe avec les structures déconcentrées de la DAP, les différentes formes de pratique de la boxe anglaise (boxe santé, handiboxe, boxe éducative...) ainsi que l'apprentissage de l'arbitrage de cette discipline dans les établissements pénitentiaires et les SPIP. Ces séances s'adressent aux hommes et aux femmes détenues et peuvent, sous réserve de l'accord des établissements être proposées en mixité. Ces séances sont conçues pour lutter contre toutes les formes de discrimination.¹
- ✓ Accompagner les établissements pénitentiaires ou les SPIP qui en font la demande dans la mise en place de programmes de boxe dédiés à la gestion des émotions ;
- ✓ Mettre en œuvre au moins un évènement organisé au niveau national ou local durant la période 2021-2024, en lien avec la DAP et les DISP, sous l'appellation « Boxer ensemble pour mieux vivre ensemble ! » réunissant personnes sous-main de justice, boxeurs de clubs et personnels de l'AP ;
- ✓ Communiquer sur les actions en milieu pénitentiaire.

Enfin, la fédération s'engage à accompagner l'administration pénitentiaire dans le cadre de la déclinaison opérationnelle et territoriale des mesures validées et intégrées dans le plan héritage des jeux 2024 présenté par le gouvernement le 4 novembre 2019.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe à cette contribution.

¹ La pratique de la boxe éducative assauts est soumise à un code détaillé en annexe 4

■ ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de quatre ans (2021-2024) à compter de sa signature.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- ✓ Annexe n°1 : Les objectifs visés à l'article 1 ;
- ✓ Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après ;
- ✓ Annexe n°3: le budget prévisionnel, par année d'exécution et pour la durée de la convention, de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation² et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

■ ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration contribue financièrement pour un montant maximal de 12 000 EUROS conformément au budget prévisionnel en annexe III de la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances (pour l'État), du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8 et des décisions de l'administration prises en application des articles 10 et 11 sans préjudice de l'application de l'article 12.

4.1 : Seule la subvention pour l'année 2021 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de 12 000 EUROS.

4.2 : Pour la deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances.

4.3 : Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- comme indiqué ci-dessus, l'inscription des crédits de paiement inscrits en loi de finances ;
- le respect par la fédération des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;

² Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé...).

- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

■ ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission "*Justice*", programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous-main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la fédération française de boxe.

N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0154 1938 696

BIC: CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La fédération s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- ✓ Les comptes annuels approuvés³ (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- ✓ Le rapport d'activité de la fédération ainsi que celui des actions menées dans le cadre de la convention entre les deux partenaires.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, la fédération est tenue de fournir à l'administration, par action :

- ✓ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- ✓ Le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- ✓ Le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

³ La fédération est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

La fédération s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

La fédération, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la fédération, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- ✓ L'administration procède, conjointement avec la fédération, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.
- ✓ L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.
- ✓ La fédération s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Développer la pratique d'activités physiques et sportives dans une dimension éducative, tout en l'inscrivant dans le cadre d'une politique de santé publique est une mission importante de l'administration pénitentiaire en ce qu'elle est une condition fondamentale d'une réinsertion sociale réussie.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication qui serait engagée par l'association devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par exemple,

sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

Par ailleurs, l'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

■ ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La fédération s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration en informe la fédération par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la fédération sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la fédération et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

■ ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la fédération. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

■ ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 28/10/2021

Le Directeur de
l'administration pénitentiaire

Laurent RIDEL

Le Président de la Fédération
Française de Boxe

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE BOXE

Dominique SARDICCI
93500 PANTIN

Tél: 01 49 42 23 72

www.ffboxe.com

FFBOXE

ANNEXE 1

L'administration s'engage à :

- ✓ faciliter l'accès aux établissements pénitentiaires à des intervenants de cette fédération, sous réserve du maintien de la sécurité ou du bon ordre de l'établissement;
- ✓ informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissements pénitentiaires et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement;
- ✓ soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

La fédération s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation des différents objectifs visés à l'article 1 de la convention :

1_ Former une fois par an les futurs intervenants sportifs des clubs, comités à intervenir dans les établissements pénitentiaires et ou les SPIP.

2_ Sensibiliser une fois par an à la pratique de la boxe éducative, les moniteurs de sport pénitentiaires dans le cadre de leur formation initiale ou continue. Cette sensibilisation a pour vocation de présenter la boxe comme outil d'aide à la gestion des émotions et au développement des habiletés sociales (respect du cadre et intégration de valeurs) dans un cadre de pratique sécurisée.

3_ Favoriser la pratique de la boxe anglaise sous toutes ses formes (boxe santé, boxe inclusive, aéroboboxe, boxe éducative...) ainsi que l'apprentissage de l'arbitrage dans les établissements pénitentiaires et les SPIP, par la mise en relation de son réseau affilié FF Boxe et les structures déconcentrées de la DAP. Ces cycles devront intégrer une sensibilisation au sport vecteur de santé et comporter une forte dimension relative à l'inclusion sociale par la pratique d'APS.

Ainsi des cycles de plusieurs séances de pratique de la boxe anglaise (sous toutes ses formes) et de son arbitrage seront mis en place sous réserve de :

- ✓ Signature de conventions locales (Etablissements-SPIP-Clubs affiliés FF Boxe)
- ✓ Signature de conventions inter régionales (DISP-Comités régionaux)

4_ Accompagner les établissements pénitentiaires ou les SPIP qui en font la demande dans la mise en place de programmes de boxe dédiés à la gestion des émotions. Le programme contient plusieurs actions dont la possible mise à disposition d'intervenants formés, de formations internes et de livraison de matériels pédagogiques.

5_ Mettre en œuvre au moins un évènement organisé au niveau national durant la

période 2021-2024, en lien avec la DAP et les DISP, sous l'appellation « Boxer ensemble pour mieux vivre ensemble ! » réunissant personnes sous-main de justice et personnels.

6_ Communiquer sur les actions en milieu pénitentiaire par l'intermédiaire de son site internet et du magazine fédéral.

Enfin, la fédération s'engage à accompagner l'administration pénitentiaire dans le cadre de la déclinaison opérationnelle et territoriale des mesures validées et intégrées dans le plan héritage des jeux 2024 présenté par le gouvernement le 4 novembre 2019.

Le suivi de l'action

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.

ANNEXE 2.

■ OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION

L'évaluation des actions conduites et animées par les clubs et/ou comités départementaux et/ou comité régionaux/ligues doit être construite en lien avec les structures pénitentiaires locales (Etablissements et/ou SPIP) pour produire, outre le bilan quantitatif, un bilan qualitatif mesurant l'investissement et l'assiduité de la personne détenue lors des différentes phases du projet, l'atteinte des résultats attendus, son retour d'expérience et sa satisfaction générale...)

■ LES INDICATEURS RETENUS POUR MENER L'ÉVALUATION

| Objectifs | Indicateurs | Valeur attendue (par année civile) |
|--|--|------------------------------------|
| 1_ Sensibiliser les entraîneurs de boxe éducative (intervenants extérieurs) | Nombre de cessions (intervenants extérieurs) | 1 |
| 2_ Former les moniteurs de sport pénitentiaires | Nombre de sessions (moniteurs de sport pénitentiaires) | 1 |
| 3_ Favoriser la pratique de la boxe sous toutes ses formes et l'apprentissage de son arbitrage dans les établissements pénitentiaires et les SPIP, par la mise en relation de son réseau affilié FF Boxe et les structures déconcentrées de la DAP | Nombre de mises en relation (anciennes ou nouvelles) entre un club de boxe affilié FF Boxe et un établissement ou un SPIP (par année civile) | 5 |
| 4_ Accompagner les établissements pénitentiaires ou les SPIP qui en font la demande dans la mise en place de programmes de boxe dédiés à la gestion des émotions. | Nombre de programmes de boxe dédiés à la gestion des émotions mis en place au sein des services déconcentrés (SPIP et/ou établissements) par année civile. | Entre 3 et 4 |

| | | |
|--|---|---|
| 5_ Mettre en œuvre au moins un évènement organisé au niveau national durant la période 2021-2024 | Nombre d'évènement (entre 2021 et 2024) | 1 |
| 6_ Communiquer sur l'ensemble des actions conduites ci-dessus | Nombre de publications | 3 |

■ CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

L'assemblée générale de la fédération se tient une fois par an. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation :

La fédération élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année.

L'évaluation est réalisée par la sous-direction de l'insertion et de la probation (SDIP) de la direction de l'administration pénitentiaire.

ANNEXE 3
Budget prévisionnel 2021

| CHARGES | Montant⁴ | PRODUITS | Montant |
|---|----------------------------|---|----------------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 – Achats | | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Prestations de services | | | |
| Achats matières et fournitures | 14 000 € | 74- Subventions d'exploitation⁵ | |
| Autres fournitures | | Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| 61 - Services extérieurs | | - justice (DAP) | 12 000 € |
| | | -sport | 19 200 € |
| Locations | 3 000 € | - cohésion sociale | |
| Entretien et réparation | 2 000 € | DSPIP PARIS | |
| Assurance | 4 000 € | Autres DISP | |
| Documentation | 5 00 € | -Département(s) : | |
| 62 - Autres services extérieurs | | Mairies | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | CRIF | |
| Publicité, publication | | | |
| Déplacements, missions | | FONDS PARLEMENTAIRES : | |
| Frais de télécommunication | | | |
| Services bancaires, autres | | - | |
| 63 - Impôts et taxes | | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | - Fonds européens | |
| Autres impôts et taxes | | - | |
| 64- Charges de personnel | | | |
| Rémunération des personnels | 7 700 € | L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés) | |
| Charges sociales | | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | Aides privées | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | |
| 66- Charges financières | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |

⁴ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁵ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

| | | | |
|--|-----------------|---|-----------------|
| TOTAL DES CHARGES | 31 200 € | TOTAL DES PRODUITS | 31 200 € |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | | | |
| Secours en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | 7 500 € | Bénévolat | 3 000 € |
| Personnel bénévole | 3 000 € | Prestations en nature | 7 500 € |
| TOTAL | 10 500 € | Dons en nature | |
| | | TOTAL | 10 500 € |